

Administration Communale de La Hulpe

Séance du Conseil Communal du 24 mai 2023

Présents : Thibaut Boudart - Président
Christophe Dister - Bourgmestre
Josiane Fransen - 1^è Echevine
Xavier Verhaeghe - 2^è Echevin
Didier Van den Brande - 3^è Echevin
Stéphanie Delcroix - 4^è Echevine
Philippe Matthis - Président CPAS
Nicolas Janssen, Eløise Delarue, Denis Henry, Patrick Van Damme, Claire Rolin,
Philippe Leblanc, Muriel Huart, Eric Pécher, Caroline Saelens, Patrice Horn, Sarah
Wagschal, Bruno Hendrickx, Isabelle Philippot - Conseillers
Thierry Godfroid - Directeur général
Hélène Grégoire - Directrice générale ff

La séance est ouverte à 20H00.

Séance publique

SECRETARIAT COMMUNAL

Ref. (1) Procès-verbal de la séance du 27 avril 2023 - Approbation
20230524/1

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Ref. (2) Affaires générales - Ethias Co - Désignation d'un nouveau
20230524/2 représentant - Approbation

SERVICE AFFAIRES GÉNÉRALES

Ref. (3) Affaires générales - ISBW - Assemblée générale du 19 juin -
20230524/3 Convocation et Ordre du jour - Approbation

Ref. (4) Affaires générales - Ores Assets - Assemblée générale du
20230524/4 15 juin - Convocation et Ordre du jour - Approbation

Ref. (5) Affaires générales - IPFBW - Assemblée générale du 13 juin
20230524/5 - Convocation et Ordre du jour - Approbation

Ref. (6) Affaires générales - Zone de secours - Mise à disposition de
20230524/6 bodycam - Accord de principe

SERVICE CADRE DE VIE - URBANISME

Ref. (7) Cadre de Vie - Dossier 2018-132 - Province du Brabant
20230524/7 wallon - AC La Hulpe - Bâtiment de l'école horticole - Rue
des Combattants 3 - Projet d'acte - Bail emphytéotique -
Approbation

SERVICE CADRE DE VIE - ENERGIE

Ref. (8) Cadre de vie - Energie - Motion relative aux contraintes liées
20230524/8 à la rénovation énergétique des logements - Approbation

SERVICE CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT

Ref. (9) Cadre de Vie - Sanctions administratives communales -
20230524/9 Environnement - Agent constatateur - Désignation

Ref. (10) Cadre de vie - Protocole de collaboration entre les
20230524/10 communes et le département de la police et des contrôles
du SPWARNE - Approbation

Ref. (11) Cadre de vie - Règlement général de police administrative -
20230524/11 Modification du titre II atteintes à l'environnement Titre III
Dispositions administratives - Approbation

SERVICE CADRE DE VIE - MOBILITÉ

Ref. (12) Cadre de Vie - Mobilité - Règlement relatif à la pose sur les
20230524/12 trottoirs de tapis pour couvrir les câbles de rechargement de
véhicules électriques - Phase de test - Approbation

SERVICE FINANCES

Ref. (13) Finances - Téléphonie et informatique au cimetière -
20230524/13 Engagements hors crédit budgétaire - Ratification

SERVICE EDUCATION ET CITOYENNETÉ - PERSONNEL

Ref. (14) Personnel - Modification du cadre du personnel de la crèche
20230524/14 communale "Les Tiffins" - Approbation

Ref. (15) Personnel - Modification du cadre du personnel de la crèche
20230524/15 communale "Les P'tits Coquins" - Approbation

SERVICE EDUCATION ET CITOYENNETÉ - ENSEIGNEMENT

Ref. (16) Éducation et citoyenneté - Enseignement fondamental -
20230524/16 École "Les Colibris" - Règlement du travail - Adoption

Ref. (17) Éducation et citoyenneté - Enseignement fondamental -
20230524/17 École "Les Lutins" - Règlement du travail - Adoption

SERVICE ECONOMAT

Ref. (18) Assurances – Cotisations provisoires 2023 – Engagement
20230524/18 hors crédits budgétaires – Ratification

Ref. (19) Economat - Achat de denrées alimentaires – Engagement
20230524/19 hors crédit budgétaire – Ratification

SERVICE AFFAIRES GÉNÉRALES

Ref. (20) Questions d'actualités
20230524/20

Séance à huis clos

DECIDE,

SECRETARIAT COMMUNAL

(1) Procès-verbal de la séance du 27 avril 2023 - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-16°;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18 qui stipule que le Conseil communal adopte son règlement d'ordre intérieur;

Vu le règlement d'ordre intérieur adopté en séance du 13 mars 1995 par le Conseil communal et revu par en ses séances des 13 juillet 1995, 26 février 2007, 28 février et 20 novembre 2013, du 15 mai 2013, notamment en sa section 17 traitant de l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal, articles 50 et 51;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise quant au projet de procès-verbal mis à disposition de Messieurs les conseillers communaux;

Par ces motifs,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1. D'adopter le procès verbal de la séance du 27 avril 2023

SECRETARIAT GÉNÉRAL

(2) Affaires générales - Ethias Co - Désignation d'un nouveau représentant - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement les articles L1122-34 et L 1523-11 ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un représentant pour la commune au sein de l'Assemblée Générale de Ethias Co ;

Décide à l'unanimité :

Article 1. Mme Léonard Valérie est désignée comme représentant au sein de l'Assemblée Générale de Ethias

Article 2. Copie de la présente délibération :

- La représentante
- Ethias Co
- Secrétariat

SERVICE AFFAIRES GÉNÉRALES

(3) Affaires générales - ISBW - Assemblée générale du 19 juin - Convocation et Ordre du jour - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune de La Hulpe à l'Intercommunale du Brabant wallon ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 19 juin 2023, par e-mail du 12 mai 2023 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée,

Décide à l'unanimité:

Article 1 : d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire de l'ISBW

	Voix Pour	Voix Contre	Abstention
1. Modification de la représentation communale et provinciale ;	15	0	0
2. Procès-verbal du 16 décembre 2022 – approbation ;	15	0	0
3. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;	15	0	0
4. Rapport de gestion du Conseil d'administration (en ce compris le rapport du Comité de rémunération) – approbation ;	15	0	0
5. Rapport spécifique sur les prises de participation – prise d'acte ;	15	0	0
6. Rapport prescrit par l'article L6421-1 du CDLD : présences et rémunérations des organes de gestion et de contrôle ;	15	0	0
7. Rapport du Comité d'audit – prise d'acte ;	15	0	0
8. Comptes de résultat, bilan 2022 - format BNB - et ses annexes – approbation ;	15	0	0
9. Rapport d'activité 2022 – approbation ;	15	0	0
10. Décharge aux administrateurs – décision ;	15	0	0
11. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes – décision ;	15	0	0
12. Nomination d'un membre du Collège des contrôleurs aux comptes – réviseur d'entreprise –	15	0	0

décision ;			
13. Consultance – avancement des travaux – information ;	15	0	0
14. Décision du ministre au sujet de la modification des statuts de l'ISBW du 12 décembre 2022 – information.	15	0	0

Article 2: de charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 24 mai 2023

Article 3: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision

Article 4: Copie de la présente sera transmise:

- à l'intercommunale précitée

- au service secrétariat

(4) Affaires générales - Ores Assets - Assemblée générale du 15 juin - Convocation et Ordre du jour - Approbation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune de La Hulpe a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15 juin 2023 par courrier daté du 11 mai 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune de La Hulpe souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Décide:

Article 1: D'approuver aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 juin 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

▪ **Point 1 - Rapport annuel 2022 – en ce compris le rapport de rémunération**

à 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions.

L'Assemblée générale est invitée à se prononcer sur le rapport annuel 2022 et à délibérer sur ce rapport - en ce compris le rapport de rémunération.

▪ **Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022**

▪ Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;

▪ Présentation du rapport du réviseur ;

▪ Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat ;

à 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions.

▪ **Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022**

à 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions

▪ **Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022**

à 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions.

▪ **Point 5 - Nominations statutaires**

à 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions.

La commune de La Hulpe reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3: De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 4: Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée et au service secrétariat générale de la commune.

(5) Affaires générales - IPFBW - Assemblée générale du 13 juin - Convocation et Ordre du jour - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu l'affiliation de la commune de La Hulpe à l'intercommunale IPBW ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 13 juin 2023 par lettre datée du 13 avril 2023,

Considérants les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que la Commune de La Hulpe a désigné comme représentants au sein de l'AG de l'IPFBW, pour le groupe LB, MM Jean Marie Caby, Thibaut Boudart, Claire Rolin, Patrick Van Damme et pour le groupe Ecolo M. Eric Pecher lors de son Conseil communal du 11 février 2019 ;

Considérant que suite à la démission de Monsieur Jean Marie Caby en janvier 2022, M. Christophe Dister a été désigné nouveau représentant en séance du Conseil le 29 mars 2022,

Décide à l'unanimité:

Article 1: D'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IPFBW :

	Voix pour	Voix contre	Abstention
1. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2022	15	0	0
2. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2022 ;	15	0	0
3. Rapport du réviseur	15	0	0
4. Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération ;	15	0	0
5. SOCOFE : rapport du Conseil d'administration sur l'échange de parts	15	0	0
6. Publi-D : rapport du Conseil d'administration sur la création d'une nouvelle structure	15	0	0
7. Décharge à donner aux administrateurs	15	0	0
8. Décharge à donner au réviseur.	15	0	0

Article 2: De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 24 mai 2023 ;

Article 3: De charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4: Copie de la présente sera transmise à l'intercommunale précitée

(6) Affaires générales - Zone de secours - Mise à disposition de bodycams - Accord de principe

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-30 et 31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 74 de la Constitution ;

Vu le règlement général sur la protection des données du 25 mai 2018 relatif au traitement des données à caractère personnel ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;

Vu le courrier du 20 avril 2023 de la Zone de secours Brabant wallon indiquant :

- Qu'elle a récemment acquis des bodycams.
- Qu'aucune législation ne réglemente spécifiquement l'usage de bodycams par des services opérationnels de la sécurité civile.
- Qu'elle se réfère dès lors uniquement au champ d'application de la loi caméras du 21/3/2007 inadaptée aux missions spécifiques de secours ;

Considérant qu'elle sollicite dès lors l'autorisation de principe des conseils communaux sur le territoire qui ressort de leur compétence ;

Décide à l'unanimité:

Article 1er: D'autoriser les services de secours de la Zone de Secours à recourir à l'utilisation visible de caméras mobiles sur le ressort du territoire communal.

Article 2: De communiquer la présente décision aux services suivants:

- à la Zone de secours.
- au service Affaires générales.

SERVICE CADRE DE VIE - URBANISME

(7) Cadre de Vie - Dossier 2018-132 - Province du Brabant wallon - AC La Hulpe - Bâtiment de l'école horticole - Rue des Combattants 3 - Projet d'acte - Bail emphytéotique - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le site de l'école horticole appartenant à la Province du Brabant wallon, rue des Combattants 3, parcelle cadastrée section B n°124 r et d'une superficie d'1 hectare 97 ares 13 centiares ;

Vu le projet d'acte visant le bail emphytéotique pour cause d'utilité publique transmis le 27/4/2023 par Maître Victoria Donner, Notaire ;

Considérant que le bâtiment principal du site de l'école horticole, rue des Combattants 3, est occupé depuis quelques années, par l'académie de musique ;

Considérant que le bail porte sur une parcelle d'une superficie totale de 27,03 ares sur laquelle est implanté le bâtiment ;

Considérant que le bail emphytéotique est proposé pour une durée de 35 ans ;

Considérant que le bien pourra avoir une vocation culturelle, scolaire ou liée aux missions communales (à l'exception du résidentiel) ;

Considérant que les travaux de rénovation et d'agrandissement du bien devront être exécutés en deux phases :

Phase 1 : mise en conformité du bâtiment principal en matière de sécurité et consommation d'énergie – coût estimé : 600 000 euros – à réaliser dans les 5 ans.

Phase 2 : construction de la salle polyvalente – coût estimé : 1 250 000 euros – à réaliser dans les 15 ans à compter de la finalisation de la phase 1.

Considérant que moyennant la réalisation des travaux précités, la redevance fixe annuelle de ce bail consenti pour cause d'utilité publique est de 1 euro,

Décide à l'unanimité :

Article 1. de marquer son accord sur le projet d'acte transmis par Maître Victoria Donner, Notaire, sous réserve qu'au point VII. g - Conditions générales - autres obligations, soit ajouté que les charges relatives à l'eau, au gaz, à l'électricité et à la maintenance sont dues par l'Emphytéote depuis le 12 décembre 2022 selon une consommation normale, c'est-à-dire que ces charges seront calculées au prorata de la consommation réelle de l'Emphytéote durant l'année qui suit la date de signature de l'acte.

Article 2. de charger le Collège de procéder à la passation de l'acte authentique visant le bail emphytéotique pour cause d'utilité publique.

Article 3. de transmettre la présente décision :

- à la Directrice financière.
- Au Service des Finances
- Au service Cadre de Vie
- Au Notaire instrumentant
- A la Province
- Au service Travaux/Assurances.

SERVICE CADRE DE VIE - ENERGIE

(8) Cadre de vie - Energie - Motion relative aux contraintes liées à la rénovation énergétique des logements - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 1er février 2017 à adhérer à la Convention des Maires à

respecter les engagements qui en découlent ;

Vu le Décret Climat du 19 février 2014 ;

Vu le Plan wallon Air Climat à l'horizon 2030 ;

Considérant les engagements pris par la Belgique au niveau européen de diminuer ses consommations d'énergie et ses émissions de CO₂ ;

Considérant les démarches déjà entreprises par la Commune en matière de réduction des consommations énergétiques au sein de ses bâtiments ;

Considérant le rôle d'exemplarité que joue une commune en matière d'économie d'énergie auprès de nos citoyens ;

Considérant les actions déjà entreprises par la Commune auprès des citoyens pour soutenir la réduction des consommations énergétiques dans les logements et dans le transport notamment les primes communales énergie et photovoltaïque ;

Considérant la déclaration de politique générale 2018-2024 et notamment les actions en matière de transition écologique ;

Considérant le plan stratégique transversal de la commune et sa participation au défi climatique ;

Considérant les contraintes administratives et techniques rencontrées par les citoyens souhaitant isoler les façades de leur habitation et plus spécialement à front de voirie ;

Considérant que le Collège communal, à l'initiative des Echevins du Logement et de l'Energie, souhaite interpeller les Ministres wallons du Logement, de l'Aménagement du territoire et de l'Energie, mais aussi les autres communes wallonnes et la Province du Brabant Wallon sur cette problématique ;

Considérant la motion suivante :

La Wallonie encourage la rénovation énergétique des habitations par divers incitants financiers tels que primes habitation, primes toiture et travaux de moins de 3000€ HTVA, primes chauffage ou encore prêts à taux 0% (rénopack)...

Tout récemment, le SPW a annoncé une prochaine augmentation du montant des primes et une simplification de l'audit logement qui devraient davantage encourager les citoyens à rénover leur logement.

La réduction de la consommation énergétique des bâtiments est par ailleurs indispensable pour permettre à la Belgique de respecter ses engagements internationaux et les objectifs européens de réduction de 55 % des émissions de gaz à effet de serre en 2030 et de neutralité carbone en 2050, objectifs qui figurent également dans la Déclaration de politique régionale pour la Wallonie 2019-2024, ainsi que dans la stratégie wallonne pour la rénovation énergétique des bâtiments via l'adoption du Plan Air Climat 2030.

Pour le résidentiel, il s'agit de tendre en 2050 vers le label PEB A pour l'ensemble du parc de logements et de viser en priorité la rénovation profonde des logements les moins performants.

Mais pour y arriver, le parcours pour les citoyens est un véritable labyrinthe administratif compliqué à appréhender pour des particuliers, ce qui tend à les décourager tant financièrement qu'administrativement.

Parmi les différentes contraintes, nous en avons relevé 3 majeures que nous exposons ci-après.

1. LE PERMIS D'URBANISME PRÉALABLE

Les travaux d'isolation par l'intérieur ou en « coulisse » n'imposent pas de permis d'urbanisme préalable mais ne sont pas recommandés car ils ne permettent pas, en tout cas pour l'isolation en coulisse, d'atteindre les normes PEB actuelles et d'éviter les ponts thermiques. Isoler sa façade de l'intérieur représente un défi technique et onéreux. Il est en effet complexe d'isoler la façade de l'intérieur, car il y a de nombreux paramètres à prendre en compte. Il faut par exemple que le mur soit sain, déplacer tous les tuyaux de chauffage et les radiateurs qui sont dans le mur pour pouvoir poser l'isolation... Cette isolation induit une perte de l'espace intérieur pouvant aller jusqu'à 20 cm. Il convient ensuite de gérer tous les ponts thermiques pour éviter les moisissures et la condensation. Par la suite, l'installation d'une ventilation est indispensable. Tout cela demande donc beaucoup plus de travail. Il en résulte qu'il est plus cher de procéder de la sorte que d'isoler de l'extérieur la façade avant.

En conséquence, l'isolation des bâtiments par l'extérieur est donc privilégiée mais fait partie des travaux de « transformation » au sens de l'article D.IV.4, al.1er, 5° du CoDT. Toutefois, l'obtention d'un permis d'urbanisme préalable est généralement requise (sauf exception). Il s'agit d'un permis d'impact limité (dispensé de l'avis du fonctionnaire délégué) et dispensé du concours obligatoire de l'architecte.

C'est là que commence le parcours du combattant pour les citoyens désirant réaliser seuls cette demande de permis qui présente une complexité administrative indéniable pour compléter les documents et pour établir les plans à transmettre à l'Administration.

Par ailleurs, lorsqu'une demande de permis dispensée du concours d'un architecte concerne des travaux soumis à exigences PEB, le formulaire PEB requis doit être joint au dossier de demande de permis. S'il s'agit d'une rénovation simple, le déclarant PEB doit compléter la déclaration PEB simplifiée qui doit obligatoirement être générée avec la nouvelle version du logiciel PEB, car il n'existe plus de formulaire papier simplifié. Dès lors, il est nécessaire d'installer le logiciel PEB, d'y encoder soi-même le volume chauffé ainsi que les composantes des parois. Autrement dit, il y a intérêt à être expert en énergie, le législateur considérant peut-être qu'on puisse le devenir en quelques clics...

En outre, même pour les plus courageux qui tentent de s'y atteler seuls, s'il s'agit d'une rénovation importante (plus de 25% de surfaces rénovées), ce qui est souvent le cas lorsque l'on isole toutes les façades de l'habitation, le déclarant PEB doit faire appel à un responsable PEB pour l'établissement de la déclaration PEB initiale à joindre au dossier de demande de permis et, par la suite, de la déclaration PEB finale à l'issue des travaux. Ce service étant bien évidemment payant.

Nous sommes donc de plus en plus confrontés à des citoyens effarés d'avoir à réaliser une demande de permis loin d'être évidente pour rencontrer un enjeu majeur de notre époque, à savoir le développement durable et la performance énergétique, qui bien souvent ne s'en sortent pas et se retrouvent à devoir investir des sommes non négligeables pour ladite demande de permis et qui enfin ne comprennent pas pourquoi, après avoir payé un auditeur logement, ils se retrouvent obligés à nouveau de devoir compléter une PEB simplifiée ou pire à payer un responsable PEB alors que les contenus sont similaires (valeur U, composition paroi, épaisseur d'isolant, etc.).

2. LA DIFFICULTÉ DE RESPECTER LES VALEURS U_{max} LORS DE CERTAINS TRAVAUX DE RÉNOVATION

Lors de travaux de rénovation, pour ne pas se trouver en infraction par rapport à la réglementation PEB, il faut soit ne pas isoler du tout une paroi, soit l'isoler suffisamment pour respecter les exigences

PEB (l'ajout du moindre centimètre d'isolant au sein d'une paroi influençant la PEB, il est dès lors nécessaire de placer l'épaisseur d'isolant requise pour respecter la valeur U_{max} en vigueur).

Dans le cas de travaux de rénovation avec isolation par l'extérieur, il n'est pas toujours possible - pour des raisons techniques (par exemple, passage de câbles, accroche d'éclairage public, etc.) ou d'espace disponible limité ou d'alignement... - de placer une épaisseur d'isolant suffisante pour respecter l'exigence U_{max} en vigueur.

Or, à l'heure actuelle, il est impossible de déroger aux valeurs U_{max} en vigueur qui sont identiques pour les rénovations et les nouvelles constructions. Si la configuration des lieux, l'environnement de la paroi ou les possibilités techniques ne permettent pas de placer une épaisseur d'isolant suffisante pour respecter la valeur U_{max} en vigueur, le demandeur doit alors choisir de ne pas isoler du tout afin de ne pas s'exposer à des amendes pour infraction PEB.

Pour toutes les raisons invoquées précédemment, il nous paraît judicieux d'adapter les exigences en matière d'isolation thermique des bâtiments rénovés aux réalités rencontrées sur le terrain et de limiter l'épaisseur d'isolant thermique à « ce qu'il est possible de mettre en œuvre » lorsque les circonstances l'exigent. Sachant que ce sont les premiers centimètres d'isolant qui sont les plus efficaces, une épaisseur moindre engendrera malgré tout des effets bénéfiques sur la performance énergétique du bâtiment.

La même réflexion pourrait également être menée au niveau des critères imposés dans le cadre des demandes de primes pour les travaux d'isolation thermique. Les conditions d'accès aux primes étant aussi contraignantes que les exigences PEB réglementaires et leur traitement étant laborieux administrativement parlant et extrêmement lent (plusieurs mois avant d'avoir une réponse sur le caractère complet du dossier), elles devraient également être modulées compte tenu des réalités rencontrées sur le terrain en vue d'autoriser le soutien financier d'un plus grand nombre de rénovations énergétiques. Nous en profitons à ce titre, pour vous rappeler la motion portant sur les primes « énergie » que nous vous avons fait parvenir voilà déjà plusieurs mois et à laquelle nous n'avons malheureusement pas eu de réponse.

3. LES OBLIGATIONS LIÉES À L'ISOLATION DE MURS PAR L'EXTÉRIEUR (EN BORDURE DE VOIRIE)

À côté des autorisations urbanistiques, la mise en œuvre de ces travaux impose de prendre en compte un certain nombre d'obligations et contraintes (administratives) complémentaires, souvent décuplées lorsque le bâtiment concerné se trouve en bordure de voirie.

Lorsque le bâtiment est situé le long de l'alignement de la voirie, la première question à se poser concerne l'application du « décret Voirie ». Ce décret prévoit que nul ne peut modifier une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal.

Le rétrécissement de l'espace destiné au passage du public en raison de l'empiètement de l'isolation extérieure des murs sur le trottoir, qui fait pleinement partie de la notion de voirie, nécessite donc le respect de la procédure Voirie.

Dans cas de figure, deux options s'offrent au demandeur :

1. Occupation consentie à titre précaire, aussi appelée « permission de voirie ». L'autorisation est délivrée par le Collège communal. L'avantage est que la procédure est gratuite et rapide, mais cette permission est nominative (et donc doit être renouvelée à chaque changement de propriétaire) et peut être révoquée à tout moment pour tout motif d'intérêt général, sans préavis ni indemnité.

2. Occupation consentie à titre définitif. Elle correspond à la désaffectation d'une partie du domaine public et/ou de la voirie. Étant donné qu'il y a une modification des limites du domaine public, il s'agit d'une « modification de voirie », autorisée par le Conseil communal. Celle-ci procure une plus grande sécurité car le demandeur devient propriétaire de l'emprise. Toutefois, il est nécessaire d'introduire un dossier de demande comprenant un plan de géomètre, une note justificative, un schéma des voiries et une évaluation des incidences, de réaliser une enquête publique, d'obtenir l'accord du conseil communal et de notifier la décision à tous les riverains concernés. Conformément à l'article D.IV.41 du CoDT, cette procédure sera couplée à celle du permis d'urbanisme lorsque ce dernier est requis. En cas de dispense de permis, la procédure de modification de voirie devra être réalisée indépendamment et préalablement à la réalisation des travaux envisagés. Une procédure qui allonge encore des délais très souvent perçus comme relativement longs et qui nécessitent d'engager d'importants frais supplémentaires pour une mission de géomètre.

Par ailleurs, il existe également des contraintes liées au passage. En effet, conformément au Guide régional d'urbanisme, les travaux d'isolation empiétant sur le trottoir ne peuvent être autorisés que pour autant qu'un cheminement permanent soit maintenu libre de tout obstacle « sur une largeur minimale de 1,5 m et sur une hauteur de 2,2 m mesurée à partir du sol (Art. 415/16) ». S'agissant d'une prescription « normative » du Guide régional d'urbanisme, le non-respect de cette exigence n'est envisageable qu'au travers d'une dérogation spécialement motivée au sein du permis d'urbanisme (D.IV.12). Cette dérogation impose l'avis conforme du fonctionnaire délégué et une enquête publique (qui pourra, le cas échéant, être couplée à celle requise par l'application du décret Voirie précité).

Cette deuxième solution ne semble pas réaliste au vu de sa complexité et des coûts humains et financiers qu'elle implique tant pour le particulier que pour l'administration. Or, bien souvent, cette solution ne provoquerait dans la pratique aucune gêne majeure et serait, comme expliqué *supra*, bien plus efficiente.

CONCLUSION

Nous avons pu voir qu'un projet d'isolation d'une façade par l'extérieur, en particulier à front de voirie, est jonché d'obstacles liés aux procédures administratives (permis d'urbanisme, décret Voirie, GRU, etc.), à la mobilité (sécurité du passage, gestion des trottoirs, de l'évacuation des eaux, etc.) ou à l'intégration architecturale (en l'absence d'une vision d'ensemble pour une rue par exemple). Ces impératifs sont d'autant plus liants que le respect des normes en matière de performances énergétiques ne laisse que peu de marges sur l'épaisseur de l'isolant, et partant, de l'empiètement.

Pour tenter de réduire les contraintes administratives tout en préservant la nécessaire appréciation du projet au regard du contexte dans lequel il s'inscrit, nous pensons que lever les contraintes liées à l'application du décret Voirie en accordant une exception à son application pour l'isolation par l'extérieur serait déjà un grand pas.

Lors de la prochaine révision de la réglementation PEB, il serait également appréciable que les valeurs U_{max} à respecter pour les travaux de rénovation soient adaptées aux réalités rencontrées sur le terrain et qu'il soit désormais possible de placer une épaisseur d'isolant limitée à ce qu'il est possible de mettre en œuvre, sans pour autant se trouver en infraction par rapport aux exigences PEB (sous la forme d'exception par exemple). Il serait également judicieux de revoir la définition de rénovation lourde pour que des travaux impliquant plus de 25% de surfaces rénovées dans le cas où une ou deux paroi(s) est/sont modifiée(s) et n'impliquent pas des modifications conséquentes au niveau PEB (par exemple, remplacement des châssis et isolation de l'ensemble des façades en

utilisant un seul type de matériau uniforme à l'ensemble) puissent être assimilés à des travaux de rénovation simple dispensés de responsable PEB.

Il n'en demeure pas moins que, malgré les potentielles évolutions réglementaires, l'approche individuelle de la gestion de l'isolation par l'extérieur restera parsemée d'embûches pour les citoyens motivés. Il importe pourtant de poursuivre la rénovation énergétique du bâti wallon non seulement pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et lutter contre le changement climatique, mais aussi pour permettre aux citoyens de réaliser des économies d'énergie (et donc des économies tout court, point substantiel à une époque où les coûts de l'énergie sont disproportionnés par rapport aux revenus) ainsi que gagner en confort de vie pour les habitants.

Pour les motifs précités,

Décide à l'unanimité :

Article 1. D'inviter les Ministres wallons du Logement, de l'Aménagement du territoire et de l'Energie à mener une réflexion plus globale sur :

- les contraintes liées à l'application du décret Voirie en accordant une exception à son application pour l'isolation par l'extérieur ;
- les valeurs U_{max} à respecter pour les travaux de rénovation en les adaptant aux réalités rencontrées sur le terrain ;
- la procédure PEB pour certains travaux d'isolation en les dispensant de responsable PEB.

Article 2. De charger le Collège de transmettre cette motion à Monsieur Christophe Collignon, Ministre wallon du Logement, à Monsieur Philippe Henry, Ministre wallon de l'Energie et à Monsieur Willy Borsus, Ministre de l'Aménagement du territoire ainsi qu'aux autres communes wallonnes et à la Province.

SERVICE CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT

(9) Cadre de Vie - Sanctions administratives communales - Environnement - Agent constatateur - Désignation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale, article 1122-30;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions communales administratives;

Vu les articles 119bis, 123 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'arrêté royal du 05 décembre 2004 fixant les conditions minimales auxquelles doivent répondre les agents communaux;

Vu les articles D 140 et D 141 du décret du Gouvernement wallon du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement;

Vu la décision du Collège communal du 23 juin 2021 de procéder à l'engagement à titre contractuel, pour une durée d'1 an, de Madame Amandine Fontesse en qualité d'agent constatateur à raison d'un temps plein ;

Attendu que Madame Amandine Fontesse est entrée en fonction le 3 août 2021 ;

Attendu qu'elle a suivi avec fruit la formation relative aux infractions administratives communales auprès de l'école d'administration de Mons ;

Vu sa désignation en tant qu'agent constateur SAC par le Conseil communal, le 15 novembre 2021 ;

Vu la décision du Collège communal du 27 avril 2022 de procéder à l'engagement à titre contractuel, pour une durée indéterminée, de Madame Amandine Fontesse en qualité d'agent constateur à raison d'un temps plein;

Attendu qu'elle a suivi avec fruit la formation « Sanctions administratives communales : législation relative à l'arrêt et au stationnement » à l'école d'administration de Mons ;

Vu sa désignation par le Conseil communal pour l'arrêt et le stationnement ; titre I, articles I.2.45 et I.2.46 du Règlement Général de Police Administrative, le 6 septembre 2022 ;

Vu le décret relatif à la délinquance environnementale (AGW du 02.06.2022) ;

Considérant que l'intéressée a suivi le module de base 1 « La formation des agents constatateurs et des fonctionnaires sanctionneurs en environnement » organisé par l'UVCW ;

Attendu qu'il y a lieu de la désigner pour ces missions complémentaires ;

Pour les motifs précités,

Décide à l'unanimité:

Article 1. De désigner Madame Amandine Fontesse en qualité d'agent constatateur pour le titre II du Règlement Général de Police Administrative, "De la lutte contre les atteintes à l'Environnement".

Article 2. De transmettre la preuve de cette désignation à l'Administration régionale et au tribunal de première instance de Nivelles.

Article 3. Copie de la présente sera transmise au service Cadre de Vie, au service du personnel et à l'intéressée.

(10) Cadre de vie - Protocole de collaboration entre les communes et le département de la police et des contrôles du SPWARNE - Approbation

Le Conseil Communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1er ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en ses articles L1122-30 et L1124-4;

Vu le Code de l'environnement, notamment sa partie VIII recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement telle que modifiée par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et le décret du 24 novembre 2021 modifiant le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et divers autres décrets ;

Vu la modification dudit décret notamment en ses articles :

- D.146 et D.149 qui prévoient la compétence des agents constatateurs communaux et régionaux en ces matières mais également leurs missions concurrentes;

- D.142 qui prévoit que le gouvernement adopte la stratégie wallonne de politique répressive environnementale dans laquelle il doit être proposé une coordination entre tous les acteurs publics concernés;
- D.143 qui prévoit que le gouvernement élabore, avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un protocole de collaboration visant à coordonner la politique répressive, soumis à l'adoption des communes;

Vu le courrier du SPW reçu le 25/4/2022 relatif à un protocole visant à assurer la bonne collaboration et une répartition claire des missions entre les services de la Région et des Communes en ce qui concerne les infractions environnementales et liées au bien-être animal;

Vu le projet de protocole de collaboration proposé;

Considérant que ce protocole permettra d'améliorer :

- la répartition des tâches et des missions de tous les acteurs concernés dont la commune dans les domaines tels que l'air, de l'eau, du sol, des déchets, du permis d'environnement, du bruit, des accidents environnementaux, du bien-être animal;
- la gestion des plaintes;
- la communication, l'échange d'information et la collaboration;
- la formation des agents constatateurs communaux;
- la formations des fonctionnaires sanctionnateurs communaux;
- les outils mis à disposition des communes par la Wallonie;

Considérant que les communes s'engagent dans le cadre de ce protocole à :

- échanger les noms et coordonnées de leurs points de contacts "environnement" et leur mises à jour au moins 1x/an;
- envoyer copie des avertissements et procès-verbaux établis;
- participer à la réunion annuelle d'échanges;
- alimenter la base de données des infractions environnementales;
- élaborer chaque année un rapport d'évaluation de la répression environnementale sur leur territoire communal;

Considérant l'adoption, par le Conseil communal du 01 janvier 2011, du Règlement général de police commun aux communes de Lasne, La Hulpe et Rixensart;

Considérant l'adoption par les conseils communaux de Lasne et Rixensart du protocole de collaboration avec le DPC;

Considérant que le DPC est une police spécialisée qui a développé une expertise en matière de surveillance de l'environnement et de bien être animal, elle dispose de moyen d'investigation et de répression;

Considérant que la Commune est une autorité publique de proximité, qu'elle connaît son territoire et dispose d'un pouvoir de police contraignant;

Considérant que conjuguer le constat de proximité et l'expertise d'investigation est un atout au niveau

de la recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : de souscrire au protocole de collaboration avec le SPWARNE DPC pour la recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement.

Article 2 : de charger l'agent constatateur environnement et l'éco-conseillère des modalités inhérentes à la présente décision.

Article 3 : de transmettre copie de la présente au SPWARNE DPC, aux communes de Lasne et Rixensart, à la zone de police La Mazerine, aux agents constatateurs communaux de La Hulpe, au fonctionnaire sanctionnateur et au Parquet du Procureur du Roi.

(11) Cadre de vie - Règlement général de police administrative - Modification du titre II atteintes à l'environnement Titre III Dispositions administratives - Approbation

Le Conseil Communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1er ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en ses articles L1122-30 et L1124-4;

Vu le Code de l'environnement, notamment sa partie VIII "Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement" telle que modifiée par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et le décret du 24 novembre 2021 modifiant le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et divers autres décrets ;

Considérant que les modifications apportées au Code de l'environnement entrent en vigueur le 1er juillet 2022;

Considérant l'adoption, par le Conseil communal du 01 janvier 2011, du Règlement général de police commun aux communes de Lasne, La Hulpe et Rixensart, modifié pour intégrer de nombreuses modifications législatives ;

Considérant que la commune est soucieuse de s'assurer de la qualité du cadre de vie et du respect des législations en matière d'environnement sur son territoire ;

Considérant que l'article D.197, §3 du Code de l'environnement donne compétence aux conseils communaux d'incriminer, par voie de règlement, des faits constitutifs des infractions suivantes :

- l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, visée par le Code rural et le Code forestier;
- l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau ;
- les infractions de troisième et quatrième catégories aux dispositions visées à l'article D.138, à l'exception de celles visées à l'article D.138, alinéa 1er, 1° et 10° ;

- les infractions au décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules.

Considérant qu'il s'avère nécessaire, à ce titre, de prévoir - à côté de mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect de ces législations - des sanctions administratives afin de réprimer les comportements qui mettent en péril le respect de ces législations environnementales ;

Considérant que l'incrimination de ces comportements au sein d'un règlement communal permet au fonctionnaire sanctionnateur provincial de sanctionner ceux-ci ; que l'effectivité de la norme et de la sanction associée à son irrespect s'en voient accrues ;

Considérant que, suite aux modifications législatives susvisées, la liste des comportements pouvant être incriminés au sein d'un règlement communal a été élargie ;

Considérant que, en ce qui concerne la commune de La Hulpe, la liste des comportements incriminés au titre d'infractions environnementales est reprise dans le Titre II "De la lutte contre les atteintes à l'environnement" du Règlement général de police ; qu'au vu des modifications apportées à la partie VIII du Code de l'environnement, il convient de mettre à jour le contenu de ce Titre II ;

Considérant que, en ce qui concerne la commune de La Hulpe, les sanctions relatives à l'irrespect des comportements incriminés dans le Titre II du Règlement général de police sont fixées par le Chapitre 2 du Titre III "Dispositions administratives" du Règlement général de police ; qu'au vu des modifications apportées à la partie VIII du Code de l'environnement, ces dispositions doivent également être mise à jour

afin d'intégrer les nouveautés concernant le montant des amendes administratives et les mesures de restitution ;

Considérant que le décret du 24 novembre 2021 modifiant le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et divers autres décrets a également modifié l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ; que l'article 58quinquies de ladite loi est celui qui permet aux communes d'adopter des règlements plus stricts que les dispositions supérieures relatives à la protection des espèces végétales ou animales ;

Considérant que la Commune a adopté deux règlements sur la base de cet article 58quinquies ; qu'il s'agit des annexes 9 "Abattage/Protection des arbres et des haies et préservation du maillage écologique" et 11 "Protection animale contre les risques liés à l'usage nocturne de tondeuses à gazon automatisées" du Règlement général de police ;

Considérant que la modification de l'article 58quinquies implique que les infractions aux règlements communaux adoptés en application de cet article seront, dès le 1er juillet 2022, recherchées, constatées et sanctionnées conformément à la partie VIII du Code de l'environnement ; qu'il convient donc de modifier les deux règlements communaux susvisés afin qu'ils soient conformes à la nouvelle mouture de l'article

58quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la protection de la nature ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : Le Titre II "De la lutte contre les atteintes à l'environnement" du Règlement général de police est remplacé par ce qui suit :

Le présent titre concerne les législations en matière d'environnement dont les communes peuvent poursuivre le respect par le biais de sanctions administratives, dans le respect des articles D.138 et suivants du Code de l'Environnement tels que principalement introduits par le décret du parlement

wallon du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement et modifié par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et le décret du 24 novembre 2021 modifiant le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et divers autres décrets

Chapitre 1 : Infractions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Article II.1

Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 51, 1°, 2°, 3° et 6° du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets :

1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (**2e catégorie**).

2° l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (**2e catégorie**).

1.

Chapitre 2 : Infractions prévues par le Code de l'eau

Section 1 : En matière d'eau de surface

Article II.2

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1° celui qui commet une des infractions suivantes visées à l'article D.393 du Code de l'eau (**3e catégorie**) :

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite ;
- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;
- le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaire, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;
- le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants:
 - introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement ;
 - jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles

d'écoulement des eaux pluviales ;

- déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu.

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (**3e catégorie**):

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout ;
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;
- ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration;
- n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration ;
- ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;
- ne fait pas vider la fosse-septique par un vidangeur agréé ;
- ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;
- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;
- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ;

- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;
- n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

Section 2 : En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Article II.3

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (**4e catégorie**) :

1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution ;

2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;

3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Section 3 : En matière de CertIBEau

Article II.4

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D.410 du Code de l'eau. Sont visés (**3e catégorie**) :

1° le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter, paragraphes 2 et 3 du Code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertIBEau concluant à la conformité de l'immeuble ;

2° le fait d'établir un CertIBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D.227quater du Code de l'eau ;

3° le fait d'établir un CertIBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

Section 4 : En matière de cours d'eau non navigables

Article II.5

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D.408 paragraphe 1er du Code de l'eau, à savoir (**3e catégorie**) :

1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D33/10, alinéa 1er du Code de l'eau ;

2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D33/11 du Code de l'eau ;

3° celui qui contrevient à l'article D.37, paragraphe 3 du Code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux) ;

4° le riverain, l'utilisateur ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des

agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux ;

5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D.40 du Code de l'eau ;

6° celui qui, soit :

- dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable ;
- obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables ;
- laboure, herse, bêche ou ameublisse d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres ;
- enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire ;
- couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement ;
- procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;
- procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;
- installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;
- procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement ;
- laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.

7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D.42/1 et D.52/1 du Code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau) ;

8° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable ;

9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages

endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D.45 du Code de l'eau.

Article II.6

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D.408 paragraphe 2 du Code de l'eau, à savoir **(4e catégorie)** :

1° celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :

- en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants ;
- en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables ;

2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D.37, paragraphe 2, alinéa 3 du Code de l'eau ;

3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D.39 du Code de l'eau.

1.

Chapitre 3 : Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

Article II.7

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir notamment :

1° celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche **(3e catégorie)** ;

2° celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but **(3e catégorie)** ;

3° celui qui empoisonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret **(3e catégorie)** ;

4° celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient **(4e catégorie)** ;

5° celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche **(4e catégorie)**.

Article II.8

Sans préjudice de l'article D.180 du Livre Ier du Code de l'environnement, les peines encourues en

vertu de l'article II.7 peuvent être portées au double du maximum :

1° si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée ;

2° si l'infraction a été commise en bande ou en réunion ;

3° si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

Chapitre 4 : Infractions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

Article II.9

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatibles avec le développement durable, à savoir **(3e catégorie)**:

1° celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;

2° celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, paragraphe 1er du décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

Chapitre 5 : Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Article II.10

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir **(3e catégorie)** :

1° celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise ;

2° celui qui ne porte pas à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique au moins 15 jours avant celle-ci ;

3° celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ;

4° celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation ;

5° celui qui n'informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;

6° celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec

l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

Chapitre 6 : Infractions prévues par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Article II.11

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéas 1 et 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature :

1° sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (**3e catégorie**) :

- tout fait susceptible de porter atteinte aux oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2) ;
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci (L. 12.7.1973, art. 2bis) ;
- l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies) ;
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces végétales protégées ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci ;
- le fait d'introduire dans la nature ou dans les parcs à gibier des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) ou des souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole (L. 12.7.1973, art. 5ter) ;
- le fait, dans une réserve naturelle de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er) ;
- le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif ;
- le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site Natura 2000 ;
- le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ;
- le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1) ;

2° est également visé par l'article 63, alinéa 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la

nature, le fait de contrevenir (**4e catégorie**) :

- au règlement communal du 08 septembre 2021 relatif à l'abattage, protection des arbres et des haies et préservation du réseau écologique ;
- au règlement communal du 26 janvier 2022 relatif à la protection animale contre les risques liés à l'usage nocturne de tondeuses à gazon automatisées.

Chapitre 7 : Infractions prévues par la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

Article II.12

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit , à savoir, celui qui crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (notamment l'arrêté royal du 24 février 1997 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés) ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit (**3e catégorie**).

Chapitre 8 : Infractions prévues par le Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Article II.13

Est passible d'une sanction administration en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D.29-28 du Code de l'environnement, à savoir, celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (**4e catégorie**).

Chapitre 9 : Infractions prévues par le décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux

Article II.14

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.105, paragraphe 2 du Code wallon du Bien-être des animaux, à savoir, notamment (**3e catégorie**) :

1° celui qui détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, paragraphe 2 du Code ;

2° celui qui ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du Code ;

3° celui qui détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du Code ;

4° celui qui ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, paragraphe 3 du Code ;

5° celui qui ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du Code ;

6° celui qui contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du Code, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques ;

7° celui qui détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du Code ;

8° celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du Code, notamment celles prévues dans l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes ;

9° celui qui fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du Code ;

10° celui qui ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du Code dans l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux ;

11° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du Code ou aux conditions fixées en vertu de ce même article ;

12° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 du Code, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles ;

13° celui qui laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal ;

Article II.15

L'infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

1° est commis par un professionnel ;

2° a eu pour conséquence dans le chef de l'animal soit :

- la perte de l'usage d'un organe ;
- une mutilation grave ;
- une incapacité permanente ;
- la mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

Chapitre 10 : Infractions prévues par le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules

Article II.16

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment (**2e catégorie**) :

1° celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;

2° celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, paragraphe 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement ;

3° celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret ;

4° celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route.

Chapitre 11 : Infractions prévues par le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur

Article II.17

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment :

1° le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule **(3e catégorie)**.

Titre III : dispositions administratives

Chapitre 2 : Sanctions administratives découlant de la procédure décrite au Titre VI de la partie VIII du Livre Ier du Code de l'environnement (articles D.192 et suivants)

Article III.4

Les infractions au Titre II du présent règlement sont passibles d'une amende administrative conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement.

Les infractions de 2e catégorie sont passibles d'une amende de 150 à 200.000 euros.

Les infractions de 3e catégorie sont passibles d'une amende de 50 à 15.000 euros.

Les infractions de 4e catégorie sont passibles d'une amende de 1 à 2.000 euros.

Article III.5

Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitution suivantes :

1° la remise en état ;

2° la mise en œuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction ;

3° l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction ;

4° l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et leurs conséquences ;

5° l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état ;

6° la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées ;

7° le rempoissonnement ou le repeuplement.

Article 2 : Dans le Règlement communal sur la conservation de la nature/Abattage, protection des arbres et des haies et préservation du réseau écologique adopté par le Conseil communal du 30 juin 2020, l'article 9, §2 est remplacé par ce qui suit : "§2. Le non-respect d'une des dispositions du

présent règlement et des mesures prises par le Collège en vertu de celui-ci est sanctionné conformément à la partie VIII du Livre F du Code de l'environnement et au Titre 111, Chapitre 2 du Règlement général de police. Ces infractions sont passibles d'une amende de 1 à 2000 euros. " 11 Dans le Règlement communal sur la conservation de la nature/Protection animale contre les risques liés à l'usage nocturne de tondeuses à gazon automatisées adopté par le Conseil communal du 23 juin 2021, l'article 2 "Des sanctions administratives" est remplacé par ce qui suit : "Le non-respect d'une des dispositions du présent règlement et des mesures prises par le Collège en vertu de celui-ci est sanctionné conformément à la partie VIII du Livre f' du Code de l'environnement et au Titre III, Chapitre 2 du Règlement général de police. Ces infractions sont passibles d'une amende de 1 à 2000 euros. "

Article 3 : De soumettre, la présente décision aux formalités de publicité prévues par l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

Article 4 : De transmettre la présente décision aux autorités visées par l'article L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : De transmettre un exemplaire de la présente décision à la Zone de police "La Mazerine", aux Communes de Lasne et de Rixensart, aux fonctionnaires sanctionneurs de la Province du Brabant wallon, au Directeur financier, au service cadre de vie.

SERVICE CADRE DE VIE - MOBILITÉ

(12) Cadre de Vie - Mobilité - Règlement relatif à la pose sur les trottoirs de tapis pour couvrir les câbles de rechargement de véhicules électriques - Phase de test - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu les articles 7.2 et 7.3 du Code de la Route sur les Règles d'usage de la voie publique ;

Vu le Règlement relatif à la pose sur les trottoirs de tapis pour couvrir les câbles de rechargement de véhicules électriques joint à la présente décision et en faisant partie intégrante ;

Considérant les nombreuses demandes de citoyens qui souhaitent charger leur véhicule électrique sur le domaine public car ils ne possèdent pas de garage ou d'entrée carrossable ;

Considérant la configuration du bâti lahulpois ;

Considérant que la mobilité électrique est en plein essor ;

Considérant le nombre insuffisant de bornes publiques de recharge ;

Considérant que le code de la route ne permet aucune entrave sur l'espace public, même lorsqu'il s'agit d'un câble ;

Considérant qu'aucune gêne ou danger ne peut être occasionné sur l'espace public ;

Considérant qu'il existe des dispositifs (tapis) permettant de couvrir ces câbles ;

Considérant qu'il serait opportun de réaliser une phase de test en proposant la mise à disposition de

tapis couvrant les câbles de recharge ;

Considérant qu'en aucun cas la commune ne pourra être tenue responsable de tout incident survenu en raison de ce dispositif ;

Considérant qu'une fois adopté par le Conseil communal, le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit son adoption,

Décide à l'unanimité:

Article 1er. De prendre connaissance et d'adopter le règlement relatif à la pose sur les trottoirs de tapis pour couvrir les câbles de rechargement de véhicules électriques joint à la présente décision et en faisant partie intégrante.

Article 2. De mettre le présent règlement à disposition des citoyens visés par ce règlement par toutes les voies possibles.

Article 3. Le présent règlement entre en vigueur le 1er juin 2023.

Article 4. De transmettre copie de la présente décision aux personnes suivantes :

- Au service de police
- Au secrétariat
- Au service Travaux
- Au service finances
- Au service Cadre de Vie

SERVICE FINANCES

(13) Finances - Téléphonie et informatique au cimetière - Engagements hors crédit budgétaire - Ratification

Le Conseil communal.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié et plus spécifiquement, les articles L1222-3 à L1321-2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement portant sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment en ses articles 8,11 et 13 ;

Vu la décision du Collège communal du 21 avril 2023 décidant :

- D'autoriser les engagements hors crédits budgétaire pour la téléphonie et l'informatique au cimetière.
- De ratifier la présente décision dès le prochain Conseil communal.

Considérant les dépenses relatives à la téléphonie et à l'informatique au cimetière ;

Considérant que le crédit budgétaire 2023 est insuffisant pour couvrir les dépenses jusqu'au 31/12/2023 ;

Considérant le dépassement du crédit constaté et l'estimation de dépassement pour la facturation

jusqu'au 31/12/2023 ; 878/123-11 relatif à la téléphonie et à l'informatique au cimetière: **1.063,45€** ;

Décide à l'unanimité:

Article 1 : De ratifier la décision du Collège du 21 avril 2023.

Article 2 : De transmettre copie de la présente décision à Madame Léonard et à Madame Defèche.

SERVICE EDUCATION ET CITOYENNETÉ - PERSONNEL

(14) Personnel - Modification du cadre du personnel de la crèche communale "Les Tiffins" - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu le statut administratif du personnel tel qu'approuvé par Arrêté du 27 mai 2010 du Ministre ayant les pouvoirs locaux dans ses attributions ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 octobre 1990 arrêtant le cadre du personnel de la crèche "Les Tiffins" ;

Vu le décret de la Communauté française du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française, et ses dernières modifications ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;

Vu la circulaire émise en date du 2 décembre 2022 par Monsieur Christophe Collignon, Ministre des Pouvoirs locaux, et Madame Bénédicte Linard, Ministre de l'Enfance de la Fédération Wallonie-Bruxelles, relative à la réforme des milieux d'accueil de la petite enfance et au subventionnement du poste de direction ;

Attendu qu'il y a lieu d'adapter le cadre du personnel de la crèche "Les Tiffins" afin de se conformer aux dispositions de l'arrêté susmentionné ;

Vu la décision du Collège communal du 23 décembre 2022 de charger le service du personnel d'entamer la procédure d'adaptation du cadre du personnel des crèches communales ;

Vu la décision du Collège communal du 13 janvier 2023 de soumettre à une prochaine séance du Conseil communal la proposition de modification suivante au cadre du personnel de la crèche communale "Les Tiffins" : "*ajout d'un grade B4 spécifique assistant(e) social(e) ou infirmier(e) social(e)*" et la validation du cadre joint en annexe à la présente décision ;

Vu l'avis positif n°01/2023 de la Directrice financière, Madame Valérie Leonard, rendu le 16 janvier 2023 joint en annexe à la présente décision et faisant partie intégrante de celle-ci ;

Vu l'avis positif du Comité de concertation réunissant l'autorité communale et celle du Centre public de l'action sociale de La Hulpe le 17 février 2023 ;

Vu l'avis positif rendu par le Comité de concertation syndicale réuni en date du 10 mars 2023 ;

Attendu qu'il y a lieu d'adapter le cadre du personnel de la crèche communale "Les Tiffins" en vue de mettre en place le subside de renforcement prévu par l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE) pour la direction des milieux d'accueil ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er. D'apporter les modifications suivantes au cadre du personnel de la crèche communale "Les Tiffins" : *"ajout d'un grade B4 spécifique assistant(e) social(e) ou infirmier(e) social(e)"*.

Article 2. De valider le cadre joint en annexe à la présente décision.

Article 3. De transmettre la présente décision aux personnes suivantes :

- À la Directrice financière (1 ex) ;
- Au service du personnel (1 ex) ;
- À l'autorité de tutelle (1 ex.).

(15) Personnel - Modification du cadre du personnel de la crèche communale "Les P'tits Coquins" - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu le statut administratif du personnel tel qu'approuvé par Arrêté du 27 mai 2010 du Ministre ayant les pouvoirs locaux dans ses attributions ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 octobre 1991 arrêtant le cadre du personnel de la Maison communale de l'Enfance ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 avril 1993 modifiant le cadre du personnel de la Maison communale de l'Enfance ;

Vu le décret de la Communauté française du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française, et ses dernières modifications ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;

Vu la circulaire émise en date du 2 décembre 2022 par Monsieur Christophe Collignon, Ministre des Pouvoirs locaux, et Madame Bénédicte Linard, Ministre de l'Enfance de la Fédération Wallonie-Bruxelles, relative à la réforme des milieux d'accueil de la petite enfance et au subventionnement du poste de direction ;

Attendu qu'il y a lieu d'adapter le cadre du personnel de la crèche "Les P'tits Coquins" afin de se conformer aux dispositions de l'arrêté susmentionné ;

Vu la décision du Collège communal du 23 décembre 2022 de charger le service du personnel d'entamer la procédure d'adaptation du cadre du personnel des crèches communales ;

Vu la décision du Collège communal du 13 janvier 2023 de soumettre à une prochaine séance du Conseil communal la proposition de modification suivante au cadre du personnel de la crèche communale "Les P'tits Coquins" : "*ajout d'un grade B4 spécifique assistant(e) social(e) ou infirmier(e) social(e)*" et la validation du cadre joint en annexe à la présente décision ;

Vu l'avis positif n°01/2023 de la Directrice financière, Madame Valérie Leonard, rendu le 16 janvier 2023 joint en annexe à la présente décision et faisant partie intégrante de celle-ci ;

Vu l'avis positif du Comité de concertation réunissant l'autorité communale et celle du Centre public de l'action sociale de La Hulpe le 17 février 2023 ;

Vu l'avis positif rendu par le Comité de concertation syndicale réuni en date du 10 mars 2023 ;

Attendu qu'il y a lieu d'adapter le cadre du personnel de la crèche communale "Les P'tits Coquins" en vue de mettre en place le subside de renforcement prévu par l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE) pour la direction des milieux d'accueil ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er. D'apporter les modifications suivantes au cadre du personnel de la crèche communale "Les P'tits Coquins" : "*ajout d'un grade B4 spécifique assistant(e) social(e) ou infirmier(e) social(e)*".

Article 2. De valider le cadre joint en annexe à la présente décision.

Article 3. De transmettre la présente décision aux personnes suivantes :

- À la Directrice financière (1 ex) ;
- Au service du personnel (1 ex) ;
- À l'autorité de tutelle (1 ex.).

SERVICE EDUCATION ET CITOYENNETÉ - ENSEIGNEMENT

(16) Éducation et citoyenneté - Enseignement fondamental - École "Les Colibris" - Règlement du travail - Adoption

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 janvier 2021 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire communautaire de l'enseignement secondaire officiel subventionné du 11 juin 2020 fixant le cadre du règlement de travail ;

Vu la décision du 11 juin 2020 de la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné fixant le cadre du règlement de travail ;

Vu le règlement du travail de l'école communale fondamentale "Les Colibris" joint à la présente décision et en faisant partie intégrante ;

Attendu que le présent règlement de travail a été présenté en séance de la Commission paritaire locale (Copaloc) en date du 7 février 2023 ; qu'il a fait l'objet d'un accord définitif des membres de la Copaloc en date du 22 mars 2023, après présentation auprès des membres du personnel visés par ce règlement ;

Attendu qu'une fois adopté par le Conseil communal, le présent règlement de travail entre en vigueur le premier jour qui suit son adoption ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er. De prendre connaissance et d'adopter le règlement de travail de l'école communale fondamentale "Les Colibris" joint à la présente décision et en faisant partie intégrante.

Article 2. De mettre le présent règlement de travail à disposition des membres du personnel de l'école "Les Colibris" visés par ce règlement par toutes les voies possibles.

Article 3. Le présent règlement de travail entre en vigueur le 1er juin 2023.

Article 4. De transmettre copie de la présente décision aux personnes suivantes :

- à la responsable du service Éducation et citoyenneté (1 ex.) ;
- à la direction de l'école "Les Colibris" (1 ex.) ;
- à l'Inspection du travail (1 ex.).

(17) Éducation et citoyenneté - Enseignement fondamental - École "Les Lutins" - Règlement du travail - Adoption

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 janvier 2021 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire communautaire de l'enseignement secondaire officiel subventionné du 11 juin 2020 fixant le cadre du règlement de travail ;

Vu la décision du 11 juin 2020 de la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné fixant le cadre du règlement de travail ;

Vu le règlement de travail de l'école communale maternelle autonome "Les Lutins" joint à la présente décision et en faisant partie intégrante ;

Attendu que le présent règlement de travail a été présenté en séance de la Commission paritaire locale (Copaloc) en date du 7 février 2023 ; qu'il a fait l'objet d'un accord définitif des membres de la Copaloc en date du 22 mars 2023, après présentation auprès des membres du personnel visés par ce règlement ;

Attendu qu'une fois adopté par le Conseil communal, le présent règlement de travail entre en vigueur le premier jour qui suit son adoption ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er. De prendre connaissance et d'adopter le règlement de travail de l'école communale maternelle autonome "Les Lutins" joint à la présente décision et en faisant partie intégrante.

Article 2. De mettre le présent règlement de travail à disposition des membres du personnel de l'école "Les Lutins" visés par ce règlement par toutes les voies possibles.

Article 3. Le présent règlement de travail entre en vigueur le 1er juin 2023.

Article 4. De transmettre copie de la présente décision aux personnes suivantes :

- à la responsable du service Éducation et citoyenneté (1 ex.) ;
- à la direction de l'école "Les Lutins" (1 ex.) ;
- à l'Inspection du travail (1 ex.).

SERVICE ECONOMAT

(18) Assurances – Cotisations provisoires 2023 – Engagement hors crédits budgétaires – Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié, notamment l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 mai 2023 décidant :

- D'engager hors crédits budgétaires du budget 2023 les dépenses obligatoires liées aux assurances diverses à l'article 050/124-08 pour un montant total de 10.300 € ;
- D'engager hors crédits budgétaires du budget 2023 les dépenses obligatoires liées à l'assurance incendie à l'article 050/125-08 pour un montant total de 3.000 € ;
- D'autoriser la Directrice financière à engager ces dépenses obligatoires et à payer les factures provisoires y afférentes ;
- D'inscrire les crédits nécessaires pour couvrir ces factures provisoires et les factures de régularisation 2023 à la première modification budgétaire du budget 2023 ;
- De faire ratifier la présente décision au plus proche Conseil communal ;

Attendu que les crédits prévus au budget 2023 à l'article 050/124-08 et à l'article 050/125-08 sont insuffisants ; ;

Attendu que ces dépenses sont des dépenses obligatoires,

Décide à l'unanimité :

Article 1er : De ratifier la décision du Collège communal du 12 mai 2023 d'engager hors crédits budgétaires du budget 2023 les dépenses obligatoires liées aux assurances diverses à l'article budgétaire 050/124-08 pour un montant total de 10.300 €, d'engager hors crédits budgétaires du budget 2023 les dépenses obligatoires liées à l'assurance incendie à l'article budgétaire 050/125-08 pour un montant total de 3.000 €, d'autoriser la Directrice financière à engager ces dépenses obligatoires et à payer les factures provisoires y afférentes et d'inscrire les crédits nécessaires pour couvrir ces factures provisoires et les factures de régularisation 2023 à la première modification budgétaire du budget 2023.

Article 2 : De transmettre la présente décision aux personnes suivantes :

- La Directrice financière ;
- Service Finances : Mmes Cl. Defèche et D. Romal ;

- Service Assurances."

(19) Economat - Achat de denrées alimentaires – Engagement hors crédit budgétaire – Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la décision du Collège communal du 12 mai 2023 d'engager hors crédits budgétaires du budget 2023 les dépenses obligatoires liées à l'achat de denrées alimentaires à l'article 104-123/16 et l'article 105-123/16 du budget 2023 pour un montant total de 2.000 €, de prévoir les crédits nécessaires à la prochaine modification budgétaire (MB1) et de faire ratifier cette décision à la prochaine séance du Conseil communal ;

Considérant qu'il est indispensable de procéder à la commande de denrées alimentaires ;

Considérant que le crédit budgétaire prévu à l'article n° 104-123/16 est insuffisant et qu'il convient dès lors de prévoir l'inscription de la dépense à la prochaine modification budgétaire, soit 1.500 € à l'article 104-123/16 (achat de denrées alimentaires) et 500 € à l'article 105-123/16 (frais de représentations),

Décide à l'unanimité :

Article 1er : De ratifier la décision du Collège communal du 12 mai 2023 relative à l'engagement hors crédits budgétaires liées à l'achat de denrées alimentaires à l'article 104-123/16 et l'article 105-123/16 du budget 2023 pour un montant total de 2.000 € et de prévoir les crédits nécessaires à la prochaine modification budgétaire (MB1)

Article 2 : De transmettre la présente décision aux personnes suivantes :

- La Directrice financière ;
- Service Finances : Mmes Cl. Defèche et D. Romal ;
- Service Assurances.

SERVICE AFFAIRES GÉNÉRALES

(20) Questions d'actualités

1. Question posée par Madame Sarah Wagschal concernant la collecte de langes

Madame Sarah Wagschal demande quand sera mis en place le point de collecte des langes permettant aux citoyens de ne pas attendre la collecte qui a lieu tous les quinze jours.

- L'Echevine de l'environnement répond :
- Qu'elle aimerait que ce projet en cours soit mis en place à la rentrée.
- Que le point de collecte sera situé à côté de l'école des Lutins.

- Qu'une convention a été proposée à Infrabel, propriétaire de la parcelle sur lequel il sera implanté.
- Madame Claire Rolin estime que cet emplacement est trop éloigné des quartiers décentrés, par exemple Gaillemarde.
- Monsieur Philippe Leblanc demande si un second emplacement est prévu dans le centre de la commune.
- L'Echevine de l'environnement répond qu'il a tout d'abord été envisagé de le placer dans le centre de la commune mais qu'outre une diminution du nombre d'emplacements de stationnement, son accès aurait posé souci lors de chaque événement.
- Le Bourgmestre souligne que peu de plaintes ont été introduites suite à la modification de la fréquence des collectes.

2. Question posée par Monsieur Eric Pecher à propos de l'éclairage public.

Monsieur Eric Pecher demande si les horaires de l'extinction de l'éclairage public seront adaptés pendant l'été.

- Le Président lui répond :
- Que jusqu'à la fin du mois d'août, l'éclairage public ne sera pas rallumé à cinq heures du matin.
- Que les horaires sont calqués sur le lever du soleil.
- Qu'il n'y a donc pas d'utilité de rallumer l'éclairage public les matins d'été.

3. Question posée par Monsieur Eric Pecher à propos du parc à chiens.

Monsieur Eric Pecher demande où en est le dossier du parc à chiens car il a été évoqué en réunion de quartier.

- L'Echevine de l'environnement répond que ce dossier rencontre des difficultés d'ordre juridique :
1. Le parc est situé principalement sur le territoire de la commune de Lasne. Elle doit prendre contact avec l'Echevine de Lasne en charge de ce dossier.
 2. Il y a lieu de bien réfléchir au règlement qui sera affiché sur le site afin de baliser l'utilisation du parc à chiens. En effet, il n'est pas possible de se désresponsabiliser et ce, même s'il s'agit d'une parcelle privée.

Elle ajoute qu'elle reçoit régulièrement des plaintes au sujet des aboiements et des chiens sans laisse.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

La Directrice générale ff,

Le Président,

(s) Hélène Grégoire

(s) Thibaut Boudart